

**ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 431 du 28 août 2020**

**portant institution des bureaux de vote dans la commune d'Arpajon**

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code électoral et notamment son article R. 40 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

**VU** la circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le périmètre des bureaux de vote de la commune d'Arpajon est défini ainsi qu'il suit :

Arrondissement : Palaiseau

Circonscription : 91-03

Canton : Arpajon

B001 – (Centralisateur) Hôtel de ville – 70, Grande rue

- Résidence les Tilleuls
- Allée des Acacias
- Allée des Hérissons
- Avenue de la Division Leclerc (47)
- Avenue de la Division Leclerc (14)
- Boulevard Ernest Girault
- Boulevard Jean Jaurès
- Chemin de Chevreuse 8CR29
- Chemin de Marcoussis
- Chemin des Corlus 8CR29
- Place de l'hôtel de Ville
- Place du Jeu de Paume
- Route de la Roche
- Route de Limours
- Route Nationale 20
- Rue Agot
- Rue Condorcet
- Rue de Chanteloup
- Rue de Chanteloup
- Rue de la Butte aux Grès
- Rue de la Ceinture de la Reine
- Rue de la Gratelle
- Rue de la Libération
- Rue de la Montagne
- Rue du Docteur Louis Babin
- Rue du Pont d'Avignon
- Rue Edouard Robert
- Rue Félix Potin
- Grande Rue
- Rue Henri Barbusse
- Rue Jules Lemoine
- Rue Marcel Duhamel
- Rue Minard
- Rue Roger Lhuillier

B002 – École Victor Hugo – Rue Victor Hugo

- Avenue Général de Gaulle
- Avenue Hoche
- Boulevard Eugène Lagauche
- Boulevard Pierre Brossolette
- Boulevard Voltaire
- Impasse du Clos Bailly
- Place de Châtres
- Rue Baptiste Marcet
- Rue Charles Philippe Lemaire
- Rue Dauvilliers
- Rue de la Résistance
- Rue de Laître
- Rue de Mondonville
- Rue du 8 Mai 1945
- Rue du Clos Bailly
- Grande Rue
- Rue Victor Hugo
- Sentier de la Porte Saint Denis

B003 – École Édouard Herriot – Rue École Édouard Herriot

- Avenue de Verdun
- Chemin des Postes
- Impasse du Docteur Schweitzer
- Impasse Paul Demange
- Route d'Egly
- Rue de la Croix d'Egly
- Rue de la Justice
- Rue de la Paix
- Rue des Processions
- Rue du Docteur Charcot
- Rue du Général Delestraint
- Rue Edouard Herriot
- Rue Henri Fichant
- Rue Jean Moulin
- Rue Paul Demange
- Rue Pierre Bourdan
- Rue René Cassin
- Rue Saint Blaise

- Rue d'Estiennes d'Orves
- Rue du 22 Août 1944
- Sentier du Parc

**B004 – École de la Rémarde – 59, Rue de la Libération**

- Rue de la Libération
- Résidence La Prairie
- Allée de Bellevue
- Allée des Rosiers
- Allée Hélène Boucher
- Avenue de la République
- Chemin du Puits Morand
- Rue de Bellevue
- Rue de l'Espérance
- Rue des Grouaisons
- Rue des Martyrs
- Rue Maryse Bastié
- Rue Soufflet

**B005 – Salle polyvalente Espace Concorde – 18, Boulevard Cornaton**

- Allée Théodore Botrel
- Avenue Aristide Briand
- Avenue de la République
- Boulevard Abel Cornaton
- Boulevard Jean-Jaurès
- Impasse de la Rivière
- Impasse du Jeu de Boules
- Impasse Jean Jaurès
- Passage Jean Jaurès
- Place de le Gare
- Place du Marché
- Rue du Docteur Louis Babin
- Rue du Docteur Verdié
- Rue Gambetta
- Grande Rue
- Rue Guinchard
- Rue Marc Sangnier
- Rue Pasteur
- Rue Raspail
- Rue Roger Lhuillier
- Rue Saint Denis

**ARTICLE 2** : Les militaires, les français établis hors de France, les marinières, les forains et nomades ainsi que les personnes sans domicile fixe seront éventuellement inscrits dans les conditions des articles L.11, L.12, L.13 et L.15 du Code électoral, sur la liste électorale du premier bureau de la commune.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau et le Maire d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN